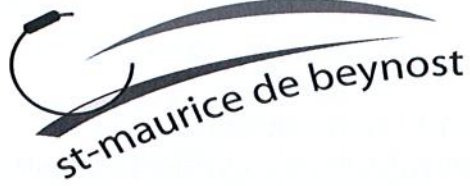




Mise en ligne le

17 NOV. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2025-146

Objet : Arrêté de circulation
portant autorisation
individuelle de transport
exceptionnel chemin de Thil,
chemin de Combes

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le Code général des collectivités ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 30 octobre de la société TRANSPORTS CAPELLE sollicitant l'autorisation de circuler sur les voies communales pour le passage d'un convoi exceptionnel ;

Considérant que les pouvoirs de police concernant le chemin des Combes et le chemin de Thil sont de la compétence du maire ;

Considérant que la circulation de convoi à caractère exceptionnel est soumise à réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TRANSPORTS CAPELLE est autorisée à emprunter le chemin des Combes et le chemin de Thil pour le passage d'un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie d'un poids >80 tonnes. Cette autorisation est valable pour 2 voyages – aller/retour - entre le 8 décembre 2025 et le 20 décembre 2026.

Article 2 :

La société TRANSPORTS CAPELLE est tenue d'informer la Police municipale du jour et de l'heure du passage du convoi au moins 7 jours calendaires avant son passage : police@saint-maurice-de-beynost.fr



Article 3 :

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi.

Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Maurice-de-Beynost. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le chef de service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel
- M. le chef de service de la police municipale
- Les services de secours
- La CCMP

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 12 novembre 2025

Le Maire



Pierre GOUBET